

PROCOLE D'ENTENTE

POUR

APPROUVÉ
QUANT
ET

21 MARS 2008

ENTRE : La **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, siège au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, représentée par **Gérald Tremblay**, maire, en vertu de la résolution (~~insérer ici le numéro de la résolution du Comité exécutif~~) et jointe au présent document;

DIRECTRICE
DIRECTION DU CONTENTIEUX
monsieur

Ci-après désignée la « VILLE »

ET : La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS**, madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec;

Ci-après désignée la « MINISTRE »

ATTENDU QUE le 20 février 2007, le gouvernement du Québec annonçait la *Stratégie pour le développement de toutes les régions*, destinée à rendre celles-ci plus autonomes et plus prospères, notamment en modifiant les façons de faire de telle sorte que les nouvelles ressources soient utilisées avec une autonomie accrue;

ATTENDU QU'aux fins de cette stratégie, le gouvernement a annoncé dans le budget 2007-2008 un montant de 140 millions de dollars sur cinq ans pour soutenir le développement économique de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement entend octroyer cette aide de 140 millions de dollars spécifiquement aux fins d'appuyer le développement et la mise en œuvre de la stratégie de développement *Imaginer • Réaliser Montréal 2025*, rendue publique en septembre 2005, qui vise à hisser Montréal parmi les métropoles nord-américaines les plus dynamiques et stimulantes, tant pour son niveau de vie que pour sa qualité de vie;

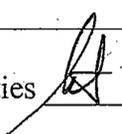
ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions* (L.R.Q., c. M-22.1), la **MINISTRE** peut apporter, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE le décret numéro 21-2008 du 31 janvier 2008 autorise la **MINISTRE** à verser une aide financière à la **VILLE**;

ATTENDU QUE cette aide financière et ses modalités d'octroi constituent un exemple concret de décentralisation;

ATTENDU QUE la **MINISTRE** souhaite établir de concert avec la **VILLE** les modalités d'octroi de cette aide de 140 millions de dollars.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Initiales des parties 

Initiales des parties _____

1. OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Ce protocole d'entente a pour objet d'établir les modalités de l'octroi par la **MINISTRE** à la **VILLE** d'une aide financière en vue de lui permettre de réaliser, selon son choix, des projets qui s'inscrivent dans les cinq (5) axes identifiés dans la stratégie de développement *Imaginer • Réaliser Montréal 2025* jointe comme annexe A.

2. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au présent protocole, la **VILLE** s'engage à :

a) déposer une programmation identifiant les projets qui vont bénéficier de l'aide financière prévue au Protocole. Cette programmation peut être partielle et identifier les premiers projets choisis, cette dernière pouvant être complétée ultérieurement.

Tout projet choisi dans cette programmation doit être supérieur au seuil minimal de 1 M\$. Il doit rencontrer les objectifs de développement de la Ville de Montréal et être en lien avec l'une des priorités énoncées dans la stratégie *Imaginer • Réaliser Montréal 2025* et avoir des effets structurants en fonction des axes d'intervention indiqués dans cette stratégie.

La programmation, ainsi que toute modification à celle-ci, doit être approuvée par le conseil d'agglomération de Montréal, étant entendu que la mise en œuvre de chacun des projets doit recevoir l'approbation de l'autorité compétente.

Les projets identifiés dans cette programmation doivent être conformes aux dispositions du présent protocole et être accompagnés de leur calendrier de réalisation ainsi que du montage financier.

b) investir la totalité des montants versés par la **MINISTRE** dans des projets ne bénéficiant d'aucune autre aide financière d'un autre ministère ou organisme du gouvernement du Québec, à moins d'une autorisation préalable de la **MINISTRE** ;

c) ce que la totalité des montants versés par la **MINISTRE** s'ajoute au niveau de dépenses réalisées par la Ville en 2007, incluant les dépenses du PTI, et qu'ils ne viennent donc pas se substituer à celles-ci. À cette fin, le niveau de dépenses du PTI est établi selon la moyenne des dépenses observées pour les années 2005, 2006 et 2007, en excluant les transferts conditionnels des gouvernements.

d) limiter à moins de 3% les sommes dédiées à des études qui permettraient de déterminer l'envergure des coûts, des bénéfices, de la gestion de risques et des stratégies de mise en œuvre des projets qui ont franchi l'étape de préféabilité;

e) permettre à la **MINISTRE** ou à toute personne qu'elle autorise d'examiner les registres, dossiers et comptes de la **VILLE** et de prendre copie de tout document jugé nécessaire.

Initiales des parties 

Initiales des parties _____

3. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les coûts des travaux usuels d'entretien;
- les coûts des travaux réalisés avant la signature de l'entente;
- les achats de terrains et de servitude;
- les frais juridiques;
- la partie de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle la municipalité reçoit déjà un remboursement, ou toute autre taxe qui serait éventuellement remboursée;
- les salaires des employés municipaux actuellement à l'emploi;
- les frais de financement temporaire.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient, la MINISTRE peut autoriser au préalable l'utilisation de l'aide financière pour ces dépenses dans la mesure qu'elle détermine.

L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui fait du démarchage pour le compte de la VILLE.

4. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La MINISTRE consent à octroyer à la VILLE une aide financière maximale de 140 millions de dollars échelonnée sur les années financières 2007-2008 à 2012-2013 comme suit :

6 M\$ en 2007-2008;
18 M\$ en 2008-2009;
25 M\$ en 2009-2010;
35 M\$ en 2010-2011;
35 M\$ en 2011-2012 ;
21 M\$ en 2012-2013.

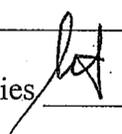
Un premier versement sera effectué à la suite de la transmission de la programmation de la VILLE à la MINISTRE adoptée conformément à l'article 2 du Protocole.

Les autres versements seront effectués lorsque la VILLE fera une demande à la MINISTRE lui indiquant que 80% des montants que cette dernière lui a versés en vertu du présent Protocole ont été dépensés pour des travaux relatifs à des projets mentionnés dans la programmation.

La demande de la VILLE doit être accompagnée d'un rapport de son Service des finances et du contrôle budgétaire certifiant que les sommes versées ont été dépensées conformément aux prescriptions du Protocole.

Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 5 du Protocole, pour obtenir la totalité de l'aide financière prévue au présent protocole, la VILLE doit, avant le 1er mars 2013, certifier que les investissements réalisés au cours des années 2008 à 2012 inclusivement correspondent au moins au total de l'aide financière octroyée.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un solde suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

Initiales des parties 

Initiales des parties _____

5. REDDITION DE COMPTES

La VILLE doit présenter à la MINISTRE, avant le 31 mars de chaque année financière visée, un rapport préparé par son vérificateur général ou un vérificateur externe certifiant que l'utilisation de l'aide financière à l'égard de chacun des projets est conforme aux prescriptions du Protocole.

Ce rapport doit aussi préciser le nom des autres partenaires financiers pour chacun des projets bénéficiant de l'aide financière prévue au Protocole, leur contribution et le montant des sommes résiduelles, le cas échéant. Ce rapport doit aussi contenir les données nécessaires permettant à la MINISTRE de vérifier si la VILLE a respecté le paragraphe c) de l'article 2 du Protocole.

La MINISTRE peut aussi exiger un rapport d'étape de l'utilisation de l'aide financière.

La MINISTRE se réserve le droit de retenir un montant représentant 15 % du montant de l'aide financière totale jusqu'à la réception du rapport final certifiant que les projets prévus à la programmation ont été réalisés conformément aux termes du Protocole.

6. DÉFAUT

La VILLE est en défaut lorsqu'elle ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations du Protocole.

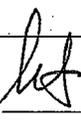
En cas de défaut de la VILLE ou si, de l'avis de la MINISTRE, il y a vraisemblablement un de ces cas de défaut, la MINISTRE peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :

- a) exiger de la VILLE qu'elle remédie au défaut dans les délais prescrits et à la satisfaction de la MINISTRE;
- b) suspendre les versements de l'aide financière;
- c) exiger le remboursement cumulatif total ou partiel de l'aide financière versée;
- d) résilier le Protocole pour tout versement non effectué;
- e) annuler le Protocole, tout versement effectué devenant alors exigible et remboursable immédiatement en entier;
- f) exiger de la VILLE, aux frais de cette dernière, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus au Protocole.

Lorsque la MINISTRE se prévaut du présent article, elle avise la VILLE par écrit du ou des moyens qu'elle entend utiliser. L'avis de la MINISTRE prend effet à la date de sa réception par la VILLE.

7. MODIFICATION

Toute modification au contenu du Protocole doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

Initiales des parties 

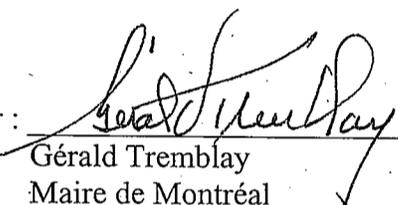
Initiales des parties _____

Pour la MINISTRE :

Monsieur Jean Séguin
Sous-ministre adjoint à la Métropole
Ministère des Affaires municipales et des Régions
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.00
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-8395
Télécopieur : 514 873-3692

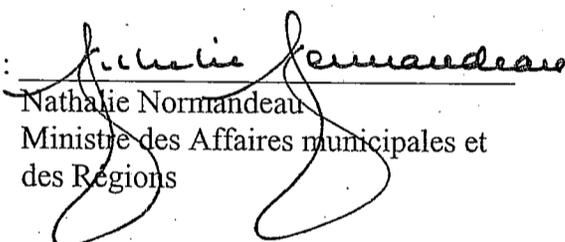
**EN FOI DE QUOI LA VILLE ET LA MINISTRE, APRÈS AVOIR PRIS
CONNAISSANCE DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE ET L'AVOIR
ACCEPTÉ, ONT DÛMENT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, COMME
SUIT :**

LA VILLE DE MONTRÉAL

Par : 
Gérald Tremblay
Maire de Montréal

31 mars 2008
Date

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Par : 
Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et
des Régions

31 Mars 2008
Date

ANNEXE A

Document Imaginer -Réaliser Montréal 2025

Initiales des parties *ht*

Initiales des parties _____

ANNEXE B

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

La VILLE s'engage à réaliser les actions de visibilité publique suivantes :

- inviter la ministre des Affaires municipales et des Régions à participer aux activités publiques organisées par la Ville dans le cadre de ce projet;
- offrir au Ministère la possibilité d'installer un panneau ou une bannière l'identifiant comme partenaire à l'occasion des conférences de presse reliées au projet ainsi que dans les principaux lieux où se déroulera l'événement.
- positionner, à titre de partenaire financier, la signature du ministère des Affaires municipales et des Régions ou, le cas échéant, la signature du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication et de promotion imprimés ou de format électronique qui seront rendus publics en lien avec le projet;
- positionner la signature du gouvernement du Québec sur les annonces publicitaires à paraître dans les médias imprimés hors Québec;
- mentionner verbalement la participation du Ministère, à titre de partenaire financier, à l'occasion des activités publiques organisées dans le cadre du projet;
- mentionner le partenariat du Ministère dans les communiqués de presse relatifs au projet;
- offrir au Ministère la possibilité d'insérer un communiqué dans la pochette préparée à l'occasion des événements de presse où la Ville fait état de la participation financière de ses partenaires;
- offrir au Ministère un espace publicitaire dans le programme officiel de l'événement, si de tels espaces sont offerts gratuitement aux partenaires publics;
- offrir la possibilité d'insérer un message de la ministre des Affaires municipales et des Régions dans le programme officiel, si une section du programme est consacrée à des messages protocolaires;

De plus la Ville s'engage à :

- respecter les normes du *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec* (www.piv.gouv.qc.ca), quant à l'utilisation des signatures ministérielle et gouvernementale sur les documents et outils de communication et de promotion;
- faire approuver par la Direction des communications du Ministère, avant leur réalisation finale, les outils de communication et de promotion relatifs au projet où apparaissent la signature ou la dénomination du Ministère ou du gouvernement du Québec;
- aviser le Ministère au moins quinze jours à l'avance de la tenue des activités publiques relatives au projet et des dates de tombées pour lesquelles il est invité à fournir un message de la ministre, un communiqué de presse ou une annonce publicitaire.

Initiales des parties 

Initiales des parties _____